

**Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 2006 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre une épizootie de peste aviaire**

(NOR : SDR060078AC)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 02/02/2006 à la page 358

Version en vigueur au 01/06/2017

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le code des communes de Polynésie française, titre III, chapitre Ier, section 1, relative aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, notamment son article L. 131-2 ;  
Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

**Article 1er**

Dans le présent arrêté, est considéré comme atteint de peste aviaire, tout oiseau atteint par l'une des maladies suivantes :

Maladie de Newcastle : infection provoquée par toute souche aviaire d'un paramyxovirus du groupe 1 ayant, chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,7 ;

Influenza aviaire : l'infection des volailles causée par tout virus grippal de type A ayant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 ou toute infection causée par des virus grippaux de type A et de sous-types H 5 ou H 7 pour lesquels le séquençage des nucléotides a prouvé la présence d'acides aminés basiques multiples au niveau du site de coupure de l'hémagglutinine.

**Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de peste aviaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de la biosécurité (ci-après nommé direction de la biosécurité) ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.

En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes de peste aviaire ou ayant été exposé à la contagion est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de la biosécurité ou au maire de la commune où se trouve l'animal.

Les animaux de l'élevage atteint ou soupçonné d'être atteint de peste aviaire doivent être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestrés, séparés et maintenus isolés autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que la direction de la biosécurité l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

**Art. 3**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts prend par arrêté toute ou partie des mesures suivantes destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de peste aviaire.

1° Il peut prescrire :

- a) l'isolement, la séquestration, le recensement et la visite des animaux ;
- b) la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ;
- c) l'autopsie des cadavres ;
- d) la réalisation de visites vétérinaires, de tests de dépistage et de prélèvements ;

- e) la vaccination des animaux ;
  - f) le marquage et l'abattage des animaux ;
  - g) la destruction des cadavres ;
  - h) la destruction des denrées et produits ;
  - i) des mesures de désinfection et de désinsectisation ;
  - j) des conditions particulières pour le renouvellement des animaux éliminés ;
  - k) toutes mesures de nature à prévenir la contamination d'animaux sains par des animaux sauvages d'espèces sensibles.
- 2° Il peut interdire :
- a) la cession à titre gratuit ou onéreux des animaux, denrées et produits ;
  - b) l'utilisation, la circulation et les rassemblements d'animaux ;
  - c) l'utilisation et la circulation de denrées et produits susceptibles de véhiculer une peste aviaire.

#### **Art. 4**

Les mesures mentionnées à l'article 3 peuvent être prises à l'égard :

- a) des animaux infectés de peste aviaire ;
- b) des animaux suspects d'être infectés d'une peste aviaire ;
- c) des animaux se trouvant à l'intérieur d'un périmètre défini pour prévenir l'apparition ou enrayer le développement d'une peste aviaire ;
- d) des animaux en lien épidémiologique avec des animaux infectés de peste aviaire ;
- e) des animaux originaires d'un pays où sévit une peste aviaire ;
- f) des denrées ou produits animaux ou d'origine animale provenant d'oiseaux atteints de peste aviaire ;
- g) de tout animal sensible à une peste aviaire et de tout animal ou produit susceptible de véhiculer une telle maladie.

#### **Art. 5**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,  
Ahiti ROOMATAAROA

---

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 61 CM du 23 janvier 2006](#), JOPF n° 5 N du 02/02/2006 à la page 358
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360